RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION DIVA 2025/07
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes, des PAPAM et de la floriculture suite au cyclone GARANCE
survenu à La Réunion en 2025

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2025-01 du 16/04/2025, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2025-02 du 16/04/2025, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 mars 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite du cyclone GARANCE (du 27 février au 1er mars 2025) sur les communes suivantes de La Réunion : Les Avirons, Bras-Panon, Cilaos, Entre-Deux, L'Etang-Salé, Petite Ile, La Plaine des Palmistes, Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, Le Tampon, Les Trois-Bassins.

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de La Réunion à la suite du cyclone GARANCE du 27février au 1er mars 2025.

Considérant

La nécessité de prendre en compte les conséquences du phénomène climatique GARANCE, occasionnant des dommages pour les productions agricoles, au titre des pertes de récolte de l'année 2025, sur toutes les communes de La Réunion,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles, pour les productions de fruits et légumes, de PAPAM et de la floriculture sur toutes les communes de La Réunion.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation locale des productions locales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités produites en 2025 qui auraient été commercialisées au titre de l'année 2025 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2025-01 au paragraphe *A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure*.
Les modalités de calcul y sont décrites ainsi que les annexes nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aide.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux aides à la production de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités produites en 2025 qui auraient été commercialisées au titre de l'année 2025 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la production de vanille verte et l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2025-01 au paragraphe C.5 *Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure*.
Les modalités de calcul y sont décrites ainsi que les annexes nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aide.

ARTICLE 4 : Calendrier général de transmission

La présente décision fixe le calendrier général de mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1. La déclaration de perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.

2. La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est fixée au 28/02/2026.
   Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme d'acquisition des données conformément aux modalités décrites dans le point A.5.3 de la décision technique DIVA-2025/01 du 16/04/2025.

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU ID

Signature numérique de Jacques ANDRIEU ID
Date : 2026.01.23 13:50:06 +01'00'

Jacques ANDRIEU